



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

12 septembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-de-Ham, tenue au 25 rue de l'Église, Notre-Dame-de-Ham, lundi le 12 septembre 2022 à 20h, à laquelle sont présents : Mme Sonia Roberge, M. Steve Roy, M. Michel Blondin, M. Éric Pariseau, Mme Sylvie Turcotte, Mme Cathy Bishop; formant quorum sous la présidence du maire, M. Serge Tremblay.

M. Emrick Couture-Picard, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de greffier d'assemblée.

M. Serge Tremblay constate le quorum, ouvre la séance et fait la lecture de l'ordre du jour proposée.

Il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption des procès-verbaux des séances du 8 août 2022 et du 15 août 2022
4. Adoption et paiement des comptes
5. Période de questions sur les comptes
6. Rapport des élus
7. Rapport du Maire
8. Adoption du règlement 428 révoquant les règlements 246 et 341 relativement à l'utilisation de l'eau potable
9. Adoption du second projet de règlement 429 modifiant le règlement de zonage 327 concernant les abris d'autos temporaires
10. Partage des ressources qualifiées en eau potable avec la Municipalité de Ham-Nord
11. Adoption du rapport annuel d'activité 2021 dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska
12. Appuis au projet de rénovation et d'aménagement « Rénovados Hauts-Reliefs » de l'Association des Groupes de Jeunes des Hauts-Reliefs (MDJ Hauts-Reliefs) dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures jeunesse
13. Gestion des matières résiduelles : participation de l'administration municipale locale.
14. Remplacement conseil d'administration de la régie des 3 monts
15. Remplacement conseil d'administration de la régie des 3 monts
16. Remplacement conseil des maires de la MRC d'Arthabaska
17. Participation au service de transport adapté Roulis-bus 2022
18. Participation de la Municipalité au Marché nomade du 18 septembre
19. Service de garde
20. Correspondance diverse
21. Varia
22. Période de questions
23. Fermeture de la séance

Les personnes élues ayant reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 et 15 août 2022, et confirmant en avoir pris connaissance, on en dispense la lecture. L'adoption du procès-verbal est proposée par Mme Sylvie Turcotte et adopté à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbaux de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Ham**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

ADOPTION ET PAIEMENT DES COMPTES

NOTRE-DAME-DE-HAM

9 septembre 2022

Liste des paiements émis (du 2022-08-08 au 2022-09-09)

Détaillé par N° fournisseur

Poste Banque: 54-112-00-000

N° fourn.	Nom	N° Déboursé	N° chèque	Lot	Date	Description	Montant
7	TÉLÉBEC						
		202200361 (I)	786		2022-08-29	Téléphone usine d'eau	97,79 \$
							97,79 \$
11	BUROPRO CITATION						
		202200351 (I)	778		2022-08-16	Appel service ordinateur geneviève	330,49 \$
							330,49 \$
13	ROGERS						
		202200352 (I)	779		2022-08-16	Cell voire	63,12 \$
							63,12 \$
26	AUGER BC SÉCURITÉ INC.						
		202200362 (I)	787		2022-08-29	Inspection préventive 13 principale	1 293,02 \$
							1 293,02 \$
44	VIVACO						
		202200353 (I)			2022-08-16	Doubles clefs locaux cc 2e etage	22,48 \$
							22,48 \$
74	GENEVIÈVE BOUTIN						
		202200354 (I)	780		2022-08-16	Remb. Repas consultation famille	34,96 \$
							34,96 \$
76	GESTERRA						
		202200355 (I)	781		2022-08-16	Surcharge carburant janvier à juin 2022	7 707,64 \$
		202200360 (I)	785		2022-08-16	Vidange fosses	465,32 \$
		202200363 (I)	788		2022-08-29	Traitement GMR	2 590,92 \$
							10 763,88 \$
86	CHEM ACTION INC.						
		202200364 (I)	789		2022-08-29	Électrode PH	349,52 \$
							349,52 \$
98	CHRISTIANE LEBLANC						
		202200365 (I)	790		2022-08-29	Aide technique	192,50 \$
							192,50 \$
112	Agence du Revenu du Canada						
		202200350 (I)			2022-08-15	DAS juillet fédéral	1 564,63 \$
							1 564,63 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

NOTRE-DAME-DE-HAM

9 septembre 2022

Liste des paiements émis (du 2022-08-08 au 2022-09-09)

Détaillé par N° fournisseur

N° fourn.	Nom	N° Déboursé	N° chèque	Lot	Date	Description	Montant
153	Ministre des finances						
		202200349 (I)			2022-08-15	DAS juillet provincial	575,71 \$
							575,71 \$
171	Danny Groleau						
		202200367 (I)			2022-09-08	Entretien extérieur	449,00 \$
							449,00 \$
183	PJB Industries Inc						
		202200366 (I)	791		2022-08-29	Livraison bras de poussée Charue	2 854,83 \$
							2 854,83 \$
202	DHC Avocats						
		202200356 (I)	782		2022-08-16	Rapport 69324 Louise Côté	120,72 \$
							120,72 \$
215	Autobus Arthabaska inc.						
		202200357 (I)	783		2022-08-16	Sortie camp jour (Prév. Criminalité)	304,68 \$
							304,68 \$
219	Casse-croute le Notre-Dame						
		202200358 (I)	784		2022-08-16	Repas consultation famille	162,11 \$
							162,11 \$
Total des paiements émis avec le poste 54-112-00-000							19 179,44 \$
Total des paiements émis							19 179,44 \$
Total des paiements émis par type de paiement							
Total des chèques							19 179,44 \$
Total des dépôts direct							0,00 \$
							19 179,44 \$

NOTRE-DAME-DE-HAM

9 septembre 2022

Total des paies émises (du 2022-08-06 au 2022-09-09)

Dépôt direct et chèque

Dépôt direct:	0,00 \$
Chèque:	8 591,12 \$
Total:	8 591,12 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

NOTRE-DAME-DE-HAM

9 septembre 2022

Liste des paiements annulés (du 2022-08-08 au 2022-09-09)

Par N° chèque

N° chèque	Date	N° fourn.	Nom	S/Source I/Inverse	Montant
202200347	2022-08-15	153	Ministre des finances	S	1 564,63 \$
202200348	2022-08-15	153	Ministre des finances	I	1 564,63 \$
Total des paiements annulés par type de paiement					
Total des chèques					3 129,26 \$
Total des dépôts direct					0,00 \$
					3 129,26 \$

Total des paies annulées (du 2022-08-06 au 2022-09-09)

Dépôt direct et chèque

Dépôt direct:	0,00 \$
Chèque:	0,00 \$
Total:	0,00 \$

Le solde du compte de banque s'élève à 154 960,82\$

L'adoption est comptée est proposée par M. Michel Blondin et adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES COMPTES

Question portant sur le tableau de financement des prêts en cours.

Question portant sur la gestion des matières résiduelles.

RAPPORT DES ÉLUS

M. Serge Tremblay résume la dernière rencontre du comité de sécurité publique (CSP) à la MRC.

M. Serge Tremblay résume l'état des démarches auprès de Gesterra, de la MRC et de Gaudreau environnement concernant la collecte des bacs de matières résiduelles.

M. Serge Tremblay résume l'état des démarches auprès du ministère de Transports du Québec concernant la diminution de la vitesse sur la route provinciale 161.

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANT DU RAPPORT FINANCIER 2021 PRÉSENTÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AOÛT 2022

Le rapport financier de l'année 2021 a été déposé au conseil municipal lors de l'ajournement de la séance du 11 août 2022, qui a eu lieu le 15 août 2022. Il y a un surplus annuel net de 8 625\$, incluant les activités financières de fonctionnement et d'investissement, de même qu'un surplus accumulé de 212 604\$.

Extrait du rapport financier 2021, activités de fonctionnement et d'investissements

Revenus	2021
2020	
Taxes	416 170
400 478	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

Autres services rendus 109 087	118 331
Transferts 512 618	670 976
Total	1 205 477
<u>1 022 183</u>	
Dépenses 2020	2021
Administration générale 145 500	198 384
Sécurité publique 78 884	77 568
Transport 237 024	215 055
Hygiène du milieu 100 056	114 791
Santé et bien-être 45 086	47 081
Aménagement, urbanisme et développement 28 041	33 359
Loisirs et culture 40 429	42 874
Frais de financement 40 429	51 594
Amortissement des immobilisations 128 037	129 775
Total	910 481
<u>855 145</u>	
Excédent de l'exercice 167 038	294 996
Conciliation fiscales (112 216)	(286 670)
Excédent de fonctionnement et d'investissement 54 822	8 625
Solde non affecté	112 604
<u>103 979</u>	
Solde affecté	100 000
<u>100 000</u>	

ADOPTION DU RÈGLEMENT 428 RÉVOQUANT LES RÈGLEMENTS 426 ET 341 RELATIVEMENT À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le plan d'action qui émane du bilan 2020 de la stratégie municipale d'économie d'eau potable prévoit que la Municipalité doit mettre à jour la réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau concernant les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

systèmes de climatisation sans boucle de recirculation, les urinoirs à réservoir de chasse automatique, l'arrosage, les piscines, les spas et le délai de réparation des tuyaux privés d'approvisionnement défectueux, le tout de façon similaire au modèle fourni par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été proposé par M. Éric Pariseau lors de la séance ordinaire du 6 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 août 2022;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Éric Pariseau et adopté à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement 428 révoquant les règlements 246 et 341 relativement à l'utilisation de l'eau potable, qui se lit comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur de l'usine de traitement de l'eau potable et responsable de l'aqueduc, du directeur général et greffier-trésorier.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommagement de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité et les pompiers de la régie des 3 monts autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi, mercredi, vendredi, pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire;
- b) Le mardi, jeudi, samedi, pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi, mercredi, vendredi, pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire;
- b) Le mardi, jeudi, samedi, pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} octobre 2023.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, suivant la réception d'un avis et la non-conformité après le délai prévu à l'avis :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

8.7 Révocation réglementaire

Le présent règlement révoque les règlements 246 et 321.

PRÉSENTATION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 429 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 327 CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-De-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage concernant les abris d'autos saisonnier;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir un règlement de zonage plus permissif concernant la période d'installation ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite préciser que la structure de métal doit aussi être démantelé lors des périodes estivales ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Sonia Roberge à la séance ordinaire du 11 juillet 2022, de même que la présentation du premier projet de règlement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité que soit adopté le deuxième projet de règlement numéro 429 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.3.2 intitulé « ABRI D'AUTO SAISONNIER » est modifié :

- au paragraphe d) par le remplacement du libellé «*il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivantes*» par le suivant «*il peut être installé du 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de la période, la toile ainsi que la structure doivent être démantelé;*
- Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :
- d) il peut être installé du 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de la période, la toile ainsi que la structure doivent être démantelé;

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

RÉSOLUTION 2022-09-12-1 : PARTAGE DES RESSOURCES QUALIFIÉES EN EAU POTABLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE HAM-NORD

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservant leur population par un réseau d'aqueduc municipal se doivent d'effectuer des vérifications quotidiennes de leurs installations par une ressource qualifiée ;

CONSIDÉRANT QUE lors des périodes de vacances de l'employé municipal qualifié attitré à la vérification quotidienne des installations en eau potable, la municipalité se doit de trouver une ressource qualifiée disponible pour accomplir cette tâche;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ham-Nord et la nôtre desservent leur population (en partie) par un réseau d'aqueduc municipal, que toutes deux se doivent de procéder quotidiennement aux vérifications des installations et qu'elles ont, à même leur personnel, une ressource qualifiée en eau potable;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

CONSIDÉRANT le désir des 2 municipalités de collaborer ensemble afin d'assurer la présence et la disponibilité d'une ressource qualifiée attitrée à la vérification du bon fonctionnement de l'eau potable;

Il est proposé par Mme Sylvie Turcotte et adopté à l'unanimité de mettre en place, avec la municipalité de Ham-Nord, un service d'échange de ressource qualifiée en eau potable afin que chaque municipalité puisse, durant les périodes de vacances de l'employé municipal attitré à l'eau potable, bénéficier de la présence quotidienne et de la disponibilité d'une ressource qualifiée qui viendra effectuer la vérification des installations et s'assurer du bon fonctionnement de l'eau potable.

RÉSOLUTION 2022-09-12-2 : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2021 DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE LA MRC D'ARTHABASKA

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

Il est proposé par M. Éric Pariseau et adopté à l'unanimité que la Municipalité approuve le rapport annuel d'activités 2021 dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

RÉSOLUTION 2022-09-12-3 : APPUI AU PROJET DE RÉNOVATION ET D'AMÉNAGEMENT « RÉNOVADOS HAUTS-RELIEFS » DE L'ASSOCIATION DES GROUPES DE JEUNES DES HAUTS-RELIEFS (MDJ HAUTS-RELIEFS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES JEUNESSE

CONSIDÉRANT QU'à l'hiver 2022, une importante infiltration d'eau est, encore, survenue dans le sous-sol de la MDJ soit par le solage directement. Malgré plusieurs actions, rénovations, réparations effectuées en ce sens par les années passées, le problème persiste;

CONSIDÉRANT le projet « Rénovados Hauts-Reliefs » qui sera soumis au Secrétariat à la Jeunesse du Québec par l'entremise du Programme d'aide financière aux infrastructures jeunesse (PAFIJ) en est un d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE en bref, il comprend la rénovation/réfection d'une partie du solage afin d'assurer son étanchéité (creusage, pose de membrane, isolant, etc.), le réaménagement du terrain avant afin de corriger l'angle de pente afin d'éloigner l'écoulement des eaux pluviales du bâtiment, la mise à neuf de l'ensemble des drains français, la reconstruction du stationnement, la reconstruction des galeries et entrées, dont l'entrée principale, de la Maison des Jeunes du aux travaux ci-nommés et le réaménagement du coin de rassemblement extérieur destinés aux jeunes;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

CONSIDÉRANT QUE l'association des groupes de jeunes des hauts-reliefs sollicite l'appui de la Municipalité par l'entremise d'une résolution et d'une lettre d'appui.

Il est proposé par M. Steve Roy et adopté à l'unanimité que la Municipalité appuie le projet et qu'une lettre d'appui officielle soit transmise à l'organisme avec l'extrait de résolution.

RÉSOLUTION 2022-09-12-4 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES : PARTICIPATION DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a délégué à la MRC d'Arthabaska sa compétence en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE cette compétence a été ensuite déléguée à Gesterra et Gaudreau Environnement, deux compagnies privées qui possèdent le monopole de cette compétence sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assure tout de même le service à la clientèle, les relations publiques et la facturation des vidanges de fosses septiques, de même que la mise à jour des bases de données de Gesterra;

CONSIDÉRANT les multiples problématiques opérationnelles en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles, les décisions unilatérales et les délais irréalistes de Gesterra à l'endroit de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la charge de travail demandée actuellement à la Municipalité retarde plusieurs dossiers prioritaires et entrave le bon fonctionnement de la Municipalité;

Il est proposé par Mme Sylvie Turcotte et adopté à l'unanimité d'enclencher toutes les démarches politiques et juridiques nécessaires afin que la MRC, Gesterra et Gaudreau environnement exécutent correctement et totalement leur compétence en gestion des matières résiduelles. Advenant le cas que ces trois acteurs ne soient pas en mesure de réellement mettre en œuvre cette compétence, que la Municipalité négocie un fonctionnement selon lequel la Municipalité facture Gesterra pour tous les services administratifs assurés par les employés et officiers municipaux. La Municipalité certifie qu'elle continuera de jouer le rôle prévu par la législation provinciale.

RÉSOLUTION 2022-09-12-5 : REMPLACEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DES 3 MONTS

Il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à majorité d'autoriser M. Michel Blondin à agir comme substitut sur tous les comités dont siège le maire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, incluant la Régie intermunicipale d'incendie des 3 monts, et ce pour la totalité du mandat des élus.

*M. Steve Roy déclare son conflit d'intérêt et se retire du vote.

RÉSOLUTION 2022-09-12-6 : REMPLACEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DES 3 MONTS

Il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à majorité d'autoriser M. Michel Blondin à agir comme substitut de M. Éric Pariseau sur le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie des 3 monts advenant son absence, et ce pour la totalité du mandat des élus.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

*M. Steve Roy déclare son conflit d'intérêt et se retire du vote.

RÉSOLUTION 2022-09-12-7 : REMPLACEMENT AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC D'ARTHABASKA

Il est proposé par Mme Cathy Bishop et adopté à l'unanimité d'autoriser Mme Cathy Bishop à agir comme substitut de M. Serge Tremblay sur le conseil des maires de la MRC d'Arthabaska advenant son absence, et ce pour la totalité du mandat des élus.

RÉSOLUTION 2022-09-12-8 : PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ ROULIS-BUS 2022

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité de confirmer la participation de la Municipalité au programme Rouli-bus pour l'année 2022 au montant total de 1261,82\$.

RÉSOLUTION 2022-09-12-9 : PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AU MARCHÉ NOMADE DU 18 SEPTEMBRE

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité que la Municipalité participe au marché nomade du 18 septembre en ayant un kiosque pour y vendre les livres, chaises et meubles entreposés et inutilisés. Mme Geneviève Boutin est mandatée pour diriger le kiosque et la préparation de celui-ci.

RÉSOLUTION 2022-09-12-10 : SERVICE DE GARDE

CONSIDÉRANT l'entente avec Ham-Nord pour offrir un service de garde pour les enfants lors des journées pédagogiques;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas assez d'inscriptions, poussant Ham-Nord à annuler le service lors des journées pédagogiques.

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à majorité d'explorer la possibilité d'offrir un service de garde en partenariat avec Ham-Nord ou Chesterville en partageant nos ressources financières et humaines.

*M. Éric Pariseau déclare son conflit d'intérêt et se retire du vote.

CORRESPONDANCES DIVERSES

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Question portant sur partage de ressources humaines avec Ham-Nord.

Question portant sur la transmission de la résolution portant sur la gestion des matières résiduelles aux autres municipalités et au conseil des maires.

Question portant sur le fonctionnement politique de Gesterra.

Question portant sur le calcul de la surcharge de carburant par Gesterra.

Question portant sur le principe de caucus.

FERMETURE DE LA SÉANCE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité de lever la séance à 21h05.

Le maire, par la signature du présent document, est en accord avec les résolutions et ne pose pas son veto.

Serge Tremblay, Maire

Par la présente, le greffier-trésorier certifie qu'il y a les fonds budgétaires et crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées au présent procès-verbal.

En signant le procès-verbal, le président d'assemblée est réputé avoir signé chacune des résolutions individuellement.

Emrick Couture-Picard

Directeur général

greffier-trésorier

Serge Tremblay

Maire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité de lever la séance à 21h05.

Le maire, par la signature du présent document, est en accord avec les résolutions et ne pose pas son veto.

Serge Tremblay, Maire

Par la présente, le greffier-trésorier certifie qu'il y a les fonds budgétaires et crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées au présent procès-verbal.

En signant le procès-verbal, le président d'assemblée est réputé avoir signé chacune des résolutions individuellement.

Serge Tremblay

Maire

Emrick Couture-Picard

Directeur général

greffier-trésorier